

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

16 septembre 2021

A l'exception de :  
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.  
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame TESSON.  
Monsieur SIGUIER qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.  
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.  
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Date du  
Conseil Municipal

22 SEPTEMBRE 2021

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **18/ OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION ET INJURES PUBLIQUES**

Présents----27

**RAPPORTEUR** : Madame MARTIN, adjointe au Maire

Votants ----31

#### **EXPOSE :**

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L2123-34 et L2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Au terme de l'article L2123-5 du Code général des collectivités territoriales « *la commune est tenue de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)* ».

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Sur ce fondement, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. Il est précisé que la Commune est titulaire d'un contrat de protection juridique des agents et des élus permettant une prise en charge totale ou partielle des frais afférents.

Jean-Claude  
PELLETEUR

Par délibération n°14.06.08A du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a encadré les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle en fixant un plafond de prise en charge des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier et frais de déplacement) à 8 500 € TTC par affaire et par instance.

Monsieur Le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la procédure de citation directe qu'il a engagée, pour diffamation et injures publiques, devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire sur le fondement des dispositions des articles 29 alinéas 1, 2, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour des propos de nature diffamatoire et des injures publiques à son encontre dans l'exercice de son mandat public.

En effet, il a été constaté par huissier de justice le 13 juillet 2021, des propos publiés par deux administrés à travers un article publié sur un site internet et la présence de nombreux commentaires sous ledit article accusant notamment Monsieur Le Maire de favoriser les spéculateurs, de construire à n'importe quel prix, et que les règles ne seraient prétendument pas respectées dans la Commune.

Face à ces assertions portant atteinte à l'honneur et la considération de Monsieur PELLETEUR en sa qualité de Maire, ce dernier a porté plainte entre les mains du Procureur de la République pour diffamation et injures publiques, ces faits étant punis par application des dispositions de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, d'une peine d'amende pouvant atteindre 45 000 €.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR a fait le choix de faire appel aux services du cabinet EY Société d'avocats pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer à Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en sa qualité de Maire de Pornichet, la protection fonctionnelle de la Commune dans le cadre de la procédure de citation directe qu'il a engagée pour diffamation et injures publiques et la prise en charge des frais afférents.

#### DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-34 et L2123-35,

⇒Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment l'article 29,

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°14.06.08A en date du 26 juin 2014,

⇒Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 15 septembre 2021,

⇒Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Monsieur LE MAIRE et Monsieur BEAUREPAIRE ne participent ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal, par 29 votes, 1 abstention (Madame FRAUX) et 1 contre (Monsieur BELLINOT),

- Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de Pornichet, à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure judiciaire susvisée qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires engagées ou à venir, devant toutes les juridictions judiciaires compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours, et ce par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire en particulier les frais d'avocat, d'huissiers de justice, les consignations à déposer.

- Rappelle que le plafond de prise en charge est fixé à 8 500 € TTC par affaire et par instance conformément à la délibération du Conseil Municipal n°14.06.08A en date du 26 juin 2014, et que la Commune est titulaire d'un contrat de protection juridique des agents et des élus.
- Précise que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (nature 6227).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*